

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

CONSEIL DES MINISTRES

DECISION N° 99 /07-UEAC-070 U+042-CM-16

Portant création d'un Comité de suivi et
d'évaluation dans le cadre de la Libre Circulation
en zone CEMAC.-

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) en date du 16 mars 1994 et ses Additifs subséquents ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu l'Acte Additionnel n°08/CEMAC du 29 juin 2005 relatif à la libre circulation des personnes en zone CEMAC ;

Vu les conclusions des travaux de la 8^{ème} session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC tenue le 25 avril 2007 à N'Djaména, au Tchad ;

Considérant l'importance de la liberté de circulation des personnes dans le processus d'intégration des Etats de la Sous-région ;

Déterminé à rendre effective la libre circulation des personnes dans l'espace CEMAC, dans le respect des mesures adoptées par les instances supérieures de la Communauté ;

Tenant compte des recommandations de la réunion ad hoc des Ministres sur la libre circulation et le Passeport CEMAC tenue le 06 décembre 2007 à Yaoundé, au Cameroun ;

Sur proposition de la commission ;

Après avis du Comité Inter-Etats ;

En sa séance du 18 DEC. 2007

DECIDE

Article 1^{er} : Il est créé un Comité de suivi et d'évaluation chargé de veiller à l'exécution des décisions communautaires en matière de libre circulation et de proposer toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires.

Article 2 : Le comité de suivi institué à l'article 1^{er} de la présente Décision est composé des responsables des polices des frontières et de l'Emi-Immigration, de la société civile, des administrations nationales responsables de l'intégration régionale, de la Commission de la CEMAC.

Les représentants de la CEEAC et de la CEA assistent aux travaux en qualité d'observateurs.

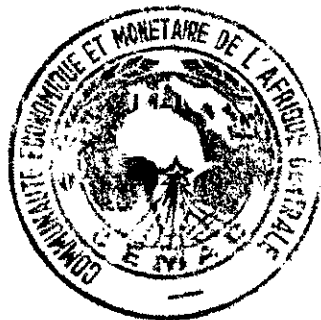
Article 3 : Le comité se réunit en session ordinaire une fois tous les six mois et autant de fois que de besoin, en sessions extraordinaires sur convocation de la Commission de la CEMAC.

Article 4 : les conclusions des travaux du Comité sont transmises à la Commission de la CEMAC qui les communiquera aux Etats membres et au Conseil des Ministres de l'UEAC.

Article 5 : la présente décision entre en vigueur à compter de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté.

YAOUNDE, le 18 DEC. 2007

LE PRESIDENT



Louis Paul MOTAZE